

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 février 2023

NOTE DE PRESENTATION

OBJET : Evolution du « forfait mobilités durables »

Rapporteur : Philippe Laurent

Depuis 2018, les agents de la Ville pouvaient bénéficier d'une indemnité kilométrique (IKV) à hauteur de 200 € annuels lorsqu'ils réalisaient au moins 75 % de leurs déplacements en vélo entre leur domicile et leur lieu de travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 est venu préciser les dispositions en la matière pour instaurer le « forfait mobilités durables ». Les agents publics ont ainsi pu bénéficier du remboursement des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Ainsi, en 2019, 20 agents avaient pu bénéficier de l'indemnité kilométrique de vélo. En 2020, année du confinement, seuls 12 agents l'avaient perçue. En 2021, le « forfait mobilités durables » est reparti à la hausse, avec 42 agents bénéficiaires. En 2022, le nombre est en légère augmentation avec au moins 44 agents qui le percevront (déclarations en cours).

Un nouveau décret, n° 2022-1557 du 13 décembre 2022, vient modifier le décret de 2020 sur plusieurs points.

Le montant du « forfait mobilités durables » dépend désormais du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait, au cours de l'année civile, pour réaliser les déplacements entre le lieu de résidence habituelle et le lieu de travail. Actuellement, il se décline ainsi qu'il suit :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours,
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours,
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports suivants :

- vélo ou vélo à pédalage assisté personnel ;
- covoiturage (en tant que conducteur ou passager) ;
- engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard... ;
- cyclomoteur, motocyclette, vélo ou vélo à pédalage assisté, engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques ;
- véhicules à faibles émissions (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes) en service d'auto-partage.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de la direction des Ressources humaines, management et organisation au plus tard le 31 décembre de l'année concernée. Ainsi le forfait est versé en début de l'année suivante.

Le « forfait mobilités durables » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

Le montant du forfait et le nombre minimal de jours peuvent être modulés à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année dans les cas suivants :

- l'agent a été recruté au cours de l'année,
- l'agent a été radié des effectifs au cours de l'année,
- l'agent a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le maire à modifier les conditions de mise en place du « forfait mobilités durables » pour les agents de la Ville à compter du 1er janvier 2023.